

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002 Cedex 02
30907 Nîmes

Nîmes, le 05/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

IRIS

1126a avenue du Moulinas
30340 Salindres

Références : -
Code AIOT : 0006600760

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2026 dans l'établissement IRIS implanté 1126a avenue du Moulinas 30340 Salindres. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du suivi de la mise en demeure n°2025-005 du 17 février 2025. L'objectif de la présente visite est de vérifier que les prescriptions de ladite mise en demeure sont respectées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IRIS
- 1126a avenue du Moulinas 30340 Salindres

- Code AIOT : 0006600760
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

IRIS est spécialisée dans l'activité de conditionnement de produits phytopharmaceutiques solides ou liquides destinés à l'agriculture.

Cette usine est soumise à autorisation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), et doit notamment respecter les exigences de l'arrêté préfectoral n°2015-38 du 13 octobre 2015. Elle est classée Seveso seuil bas.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 17/02/2025, article 1	Levée de mise en demeure
2	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue des points de contrôle, il ressort que l'ensemble des prescriptions de la mise en demeure n° 2025-05 du 17 février 2025 sont satisfaites. En conséquence, la mise en demeure est levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/02/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Prescription contrôlée : ARTICLE 1 : MISE EN DEMEURE (article L.171-8 du code de l'environnement) La société IRIS (SIRET : 43399614700032), dont le siège social est domicilié au 1126 avenue du Moulinas - Z.I. Synerpôles - Le Barthas - Route de Saint Privat 30340 SALINDRES, est mise en demeure : <ul style="list-style-type: none">• sous un délai maximal de 3 mois, de respecter les dispositions du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé en disposant d'un plan des zones de stockage adapté• sous un délai maximal de 6 mois, de respecter les dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 mai 2010 susvisé en disposant d'états des stocks permettant à la fois de « servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel » et de « répondre aux besoins d'information de la population » ;• A cette fin :• Sous un délai de 3 mois, l'exploitant transmet au préfet l'état des matières stockées au format détaillé.;• Sous un délai de 6 mois, l'exploitant adresse au préfet l'état des matières stockées au format synthétique...• sous un délai maximal de 3 mois, de respecter les dispositions de l'article 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé en améliorant les conditions de stockages qui

le nécessitent ;

- **sous un délai maximal de 9 mois**, de respecter les dispositions de l'article 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé en installant une détection incendie dans toutes les zones classées sous la rubrique 1510.
- A cette fin :
- **Sous un délai de 2 mois**, l'exploitant transmet au préfet le bon commande du remplacement de la centrale incendie pour permettre la gestion de la détection incendie de l'IPD 2 constitué par le bâtiment 2, le chapiteau et la zone de stockage extérieure des inflammables. ;
- **Sous un délai de 6 mois**, l'exploitant adresse au préfet un état d'avancement des travaux de mise en conformité de l'IPD2.

Les délais sus-visés s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Constats :

- **sous un délai maximal de 3 mois**, de respecter les dispositions du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé en disposant d'un plan des zones de stockage adapté :

Lors de l'inspection l'exploitant a présenté son plan du site à jour et reprenant les différentes zones de stockages, y compris extérieures et zones de collectes de déchets, selon les dénominations que l'on retrouve dans l'extraction de l'état des stocks.

- **sous un délai maximal de 6 mois**, de respecter les dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 mai 2010 susvisé en disposant d'états des stocks permettant à la fois de « servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel » et de « répondre aux besoins d'information de la population » ;

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté son état des stocks, désormais les mentions de danger des matières dangereuses sont visibles pour chaque produit, les déchets et autres matières combustibles sont également comptabilisés.

Dans son mail du 24 février 2026 il a également transmis sa version vulgarisée, qui reprend la désignation du produit (exemple : engrais, combustibles..), la quantité en kg, les mentions de dangers avec leur significations, accompagnée d'une notice d'information reprenant notamment le volume total concerné, une analyse toxicologique, une synthèse globale.

- **sous un délai maximal de 3 mois**, de respecter les dispositions de l'article 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé en améliorant les conditions de stockages qui le nécessitent ;

Lors de la visite terrain, il a été constaté que les conditions de stockages ont été respectées avec notamment des repères visuels pour que les opérateurs respectent les hauteurs maximales de stockages. Les allées ne sont pas encombrées et les RIA sont accessibles.

- **sous un délai maximal de 9 mois**, de respecter les dispositions de l'article 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé en installant une détection incendie dans toutes les zones classées sous la rubrique 1510.

Concernant les réparations des portes coupe-feu du bâtiment 1 ainsi que le défaut "en dérangement" sur la centrale incendie du bâtiment 2 ; les rapports de contrôle ont été transmis par mail du 21 mai 2025.

Lors de l'inspection, il a été constaté des travaux dans le "chapiteau" pour la pose d'une détection incendie et pour le stockage extérieur, une détection à infrarouge a été mise en place. Par mail du 24 février 2026, l'exploitant a transmis le rapport de fin d'intervention daté du 13 février 2026, pour la mise en place de deux nouvelles baies de détection incendie dans le bâtiment 2 et le "chapiteau".

Considérant que l'exploitant a transmis les éléments attendus et que la visite d'inspection a permis de vérifier le respect des prescriptions susvisées, l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2025-05 du 17 février 2025 est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510

Thème(s) : Risques accidentels, 1. Appréciation des dangers

Prescription contrôlée :

Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques

Constats :

Suite à la parution décret du 24/09/2020 qui prévoit le regroupement des rubriques 1510-1511-1530-2662- 2663 au sein de la rubrique 1510 et à la modification du seuil d'autorisation de la rubrique 1510, l'exploitant a transmis un courrier de demande de bénéfice de l'antériorité le 16 décembre 2021.

Lors de l'inspection en date du 23 octobre 2024 et suite à sa demande, il a été demandé à l'exploitant :

- la vérification des tonnages nécessaires / réels / maximum de chaque zone

- vérification des volumes des cellules prises en compte dans le calcul de la 1510 selon les règles du guide entrepôt
- vérification des règles de calcul selon le guide entrepôt pour proposer les différents IPD sur le site

A savoir que l'inspection avait été mené **en partant du principe que le site est bien classé à enregistrement pour la rubrique 1510**. Suite à cette demande, l'exploitant a fait parvenir sa réponse le 22 janvier 2025 avec les éléments demandés et maintient sa demande de bénéfice de l'antériorité au seuil de l'enregistrement.

Les constats sur ce sujet ayant fait l'objet d'une mise en demeure sont soldés (voir point de contrôle précédent).

Type de suites proposées : Sans suite